

Les heures supplémentaires comptent-elles dans l'indemnité de chômage partiel ?

Réponse courte

Non, à tous les étages du calcul. Dans l'**assiette**, les salaires pour heures supplémentaires sont exclus du salaire de référence — l'article [L.533-11](#) les écarte expressément pour le Titre III, et la même logique gouverne la computation réglementaire du chômage partiel. La **base horaire** suit : la durée à prendre en compte est la durée hebdomadaire prévue au contrat, « les heures supplémentaires ne sont pas prises en considération » (art. [L.533-10](#)).

Mieux : des heures supplémentaires effectuées pendant un mois chômé **réduisent l'indemnisation**. Le Titre III déduit des heures perdues « les heures de travail supplémentaires dépassant la durée de travail hebdomadaire normale » (art. [L.533-9](#)) — on ne peut pas être indemnisé pour des heures perdues tout en travaillant au-delà de l'horaire normal.

L'incompatibilité est aussi une question de **cohérence du dossier** : une entreprise qui paie des majorations d'heures supplémentaires le mois même où elle déclare des heures chômées contredit l'épuisement de ses moyens propres.

Définition

L'exclusion des heures supplémentaires découle de la notion de **salaire normal** : le dispositif compense la perte de l'horaire contractuel ou légal, pas celle d'un surcroît d'activité par définition disparu avec la crise. Un salarié habitué à 8 heures supplémentaires par semaine voit sa référence d'indemnisation calée sur ses 40 heures contractuelles — la perte des majorations n'est pas indemnisable.

La déduction de l'article [L.533-9](#) complète le tableau côté flux : heures récupérées, heures pour d'autres employeurs et heures supplémentaires viennent en moins des heures perdues du mois, l'indemnité ne couvrant que la perte nette réelle.

Questions fréquentes

Les majorations d'heures supplémentaires sont-elles indemnisées en chômage partiel ?

Non : les salaires pour heures supplémentaires sont exclus de l'assiette, et la base horaire retenue est la durée contractuelle — « les heures supplémentaires ne sont pas prises en considération » (art. [L.533-10](#)).

Peut-on faire des heures supplémentaires pendant un mois de chômage partiel ?

C'est à éviter absolument : au Titre III, elles se déduisent des heures perdues du mois (art. [L.533-9](#)), et partout elles contredisent l'épuisement des moyens propres. Le service en tension se renforce par réaffectation interne, pas par majorations.

Que faire des soldes de récupération avant une demande de chômage partiel ?

Les écouler : c'est un moyen propre de maintien de l'emploi attendu par l'article [L.511-2](#). Des compteurs de récupération pleins dans un dossier de demande signalent des leviers internes non mobilisés.

Reprendre par les heures supplémentaires après le chômage partiel est-il risqué ?

C'est licite mais à doser : un volume massif d'heures supplémentaires dès le mois suivant la dernière subvention questionne rétrospectivement la réalité des difficultés déclarées.

Un salarié habitué aux heures supplémentaires perd-il plus en chômage partiel ?

Oui, doublement : il perd ses majorations habituelles — non indemnisables — puis ne touche que 80 % de son seul salaire contractuel. La simulation individuelle doit montrer ce double effet avant la première paie.

Conditions d'exercice

Les heures supplémentaires interviennent à trois endroits du mécanisme, toujours en négatif.

Étage	Règle
Assiette (salaire de référence)	Salaires et majorations d'heures supplémentaires exclus
Base horaire	Durée contractuelle uniquement ; jamais plus que la durée légale ou conventionnelle
Heures perdues du mois	Heures supplémentaires du mois déduites des heures perdues (Titre III, art. L.533-9)
Temps partiel	Base limitée à la durée du contrat, heures complémentaires exclues
Dossier de demande	Le recours structurel aux heures supplémentaires doit avoir cessé avant la demande

Modalités pratiques

Le traitement en paie sépare rigoureusement les compteurs.

Situation	Traitement
Salarié avec historique d'heures supplémentaires	Référence = salaire contractuel sans les majorations passées
Heures supplémentaires en mois chômé	À éviter ; si inévitables : déduites des heures perdues déclarées
Solde de récupération existant	À écouler avant la demande — moyen propre de maintien de l'emploi
Pic ponctuel pendant le régime	Réduire d'abord les heures chômées du service concerné, pas ajouter des heures supplémentaires
Décomptes ADEM	Heures perdues nettes après toutes déductions

Pratiques et recommandations

Le scénario piège est le **service à deux vitesses** : la production chôme pendant que l'expédition fait des heures supplémentaires pour écouler le stock. Comptablement défendable, ce montage se lit très mal dans les décomptes — la parade est organisationnelle : réaffecter temporairement les salariés chômés vers le service en tension, ce que le maintien du pouvoir de direction permet, avant toute majoration d'heures.

Pour les salariés dont les heures supplémentaires étaient quasi structurelles, l'entrée en chômage partiel provoque une **double chute de revenu** : perte des majorations habituelles, puis 80 % du seul salaire contractuel. La simulation individuelle remise au salarié doit montrer ce double effet — le découvrir sur le bulletin détériore le climat social au pire moment.

À la sortie du régime, la reprise par les heures supplémentaires plutôt que par des embauches est licite mais se dose : un volume d'heures supplémentaires massif dès le mois suivant la dernière subvention questionne rétrospectivement la réalité des difficultés déclarées.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.533-11</u> du Code du travail	Exclusion des salaires pour heures supplémentaires de l'assiette
Art. <u>L.533-10</u> du Code du travail	Base horaire contractuelle, heures supplémentaires non prises en considération
Art. <u>L.533-9</u> du Code du travail	Déduction des heures supplémentaires des heures perdues du mois
Art. <u>L.511-11</u> du Code du travail	Computation du chômage partiel par règlement grand-ducal, même logique de salaire normal

Les majorations légales pour heures supplémentaires restent dues pour les heures supplémentaires réellement prestées, même en période de chômage partiel : l'exclusion porte sur l'assiette et le décompte de l'indemnité, pas sur le droit du salarié à sa rémunération majorée pour le travail effectué.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.